

Montréal, le 7 mars 2024

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032
du Distributeur
(Dossier R-4210-2022, Phase 2)**

Chères consœurs, chers confrères,

Tel qu'indiqué dans sa lettre du 1^{er} février 2024¹, la Régie de l'énergie (la Régie) tiendra l'audience relative à la Phase 2 du dossier mentionné en objet **du 18 au 22 mars 2024 à compter de 9h00**.

La Régie informe les participants qu'elle tiendra l'audience de manière hybride. Les participants souhaitant participer en mode virtuel pourront le faire par le biais de la plateforme Teams. À cette fin, la Régie rappelle aux participants de s'assurer du respect des directives publiées dans le [Guide des participants externes à une audience par visioconférence devant la Régie \(Microsoft Teams\)](#) et de consulter le [Guide technique Microsoft Teams pour les participants aux audiences devant la Régie](#) en vue d'une participation adéquate.

La Régie tient à rappeler que les stratégies d'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance constituent l'objet principal de la Phase 2. Dans sa décision [D-2023-144](#), elle limitait les sujets d'intervention aux points suivants :

- l'examen de la prévision de la demande en puissance et en énergie en le limitant à la décarbonation des procédés industriels et à la recharge des véhicules électriques;

¹ [A-0076](#).

- l'examen de l'option d'électricité additionnelle (OÉA) et le tarif de relance industriel (TRI) en le limitant à la présentation de ces besoins avant effacement et de leur effacement identifié avec les autres moyens de gestion de la puissance;
- l'examen de l'efficacité énergétique en le limitant aux justifications des écarts entre les prévisions déposées en preuve dans les Phases 1 et 2 du présent dossier;
- l'abaissement de tension;
- le profil des approvisionnements requis; et
- les stratégies d'acquisitions de nouveaux approvisionnements.

L'administration de la preuve se fera de la manière usuelle, soit par la présentation de la preuve en chef d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), suivie de la présentation de la preuve des intervenants selon l'ordre qui sera déterminé dans le calendrier d'audience. Le cas échéant, le Distributeur pourra demander à la Régie l'autorisation de présenter une contre-preuve. Enfin, la Régie entendra, à la fin de l'audience, les argumentations des participants et la réplique du Distributeur.

Aux fins de la planification de cette audience, la Régie demande au Distributeur et aux intervenants de lui transmettre les informations suivantes :

- la liste des panels;
- les sujets couverts par chacun (avec références à la preuve);
- les témoins par panel et leur qualification;
- le temps prévu pour leur présentation;
- le temps prévu pour contre-interroger chacun des autres participants, le cas échéant;
- le temps prévu pour leur argumentation;
- la liste et la nature des moyens préliminaires, le cas échéant, et le temps estimé pour leur présentation; et
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

En suivi du paragraphe 34 de sa décision [D-2024-017](#), la Régie juge que le contenu du rapport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) sur les résultats du test d'abaissement de tension dépasse largement le niveau de détail requis aux fins de la décision à rendre en l'instance. Ce rapport contient une série d'informations qui relèvent de la planification opérationnelle des activités du Distributeur et du Transporteur. En conséquence, la Régie rejette la

demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ relative à sa question 13.1 de sa demande de renseignements n° 4. Par ailleurs, la Régie juge que les questions que l'AHQ-ARQ prévoit poser à ce sujet au Distributeur, lors de l'audience, sont pertinentes.

La Régie rappelle qu'elle a pris connaissance de la preuve écrite des participants ainsi que des réponses aux demandes de renseignements. Elle invite ainsi les participants à concentrer leur présentation orale sur les points importants et les conclusions recherchées. Également, elle leur demande de respecter le cadre procédural défini dans ses décisions [D-2023-144](#) et [D-2024-017](#).

L'ensemble des informations requises ci-dessus devront être transmises à la Régie **par le Distributeur, au plus tard mardi le 12 mars 2024 à 12 h et par les intervenants, au plus tard mercredi le 13 mars 2024 à 16 h.**

Veuillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml